

**COMMUNE DE CLARENSAC
DEPARTEMENT DU GARD**

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} DECEMBRE 2022**

| | |
|--------------------------------------|-----------|
| NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE | 27 |
| NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS | 22 |
| NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS | 27 |
| NOMBRE DE PROCURATIONS | 5 |

L'an deux mille vingt-deux et le premier décembre à dix-neuf heures et trente minutes
Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du foyer communal, sous la Présidence de Monsieur Patrick GERVAIS, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 25 novembre 2022

PRESENTS : Messieurs GERVAIS, HAMARD, CHAPEL, OLIVE, COMTAT, PACIONI, SERRANO, CHAUVET, CHARRIERE, LECOQ, PONSY, BOUTIER, Mesdames BOISSET, BONAMI, KRAWCZYK, BARTHELEMY, TRUILLET, BOUCHET, DALLONGEVILLE, LECOQ, EPAUD, FEURMOUR

ABSENTS : Mesdames CHARRIERE, MORIN, SERIO, Messieurs, VALLON, QUERCI

PROCURATIONS : de Monsieur VALLON à Madame BOISSET, de Madame MORIN à Madame LECOQ, de Madame CHARRIERE à Monsieur CHARRIERE, de Madame SERIO à Madame EPAUD, de Monsieur QUERCI à Monsieur PONSY,

SECRETAIRE DE SEANCE : Rose-Marie KRAWCZYK

Délibération n° 13-12-2022 : Extinction de l'éclairage public

Monsieur Michel HAMARD, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 583-1 à L. 583-5 ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, notamment son article 41 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 189 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment ses articles 1, 3, 7 et 72 ;

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Considérant que si une commune est tenue d'éclairer le domaine public dont la gestion lui incombe au titre, notamment, des pouvoirs de police que confère au Maire le CGCT, cette responsabilité ne saurait conduire à assurer l'éclairage de manière absolue ou permanente ;

Considérant la hausse très importante des prix de l'énergie, et notamment de l'électricité ;

Considérant la nécessité de limiter la consommation énergétique et de contribuer à la préservation de l'environnement ;
Considérant que les enjeux liés à la maîtrise des dépenses et consommations d'énergie relatifs à l'éclairage public et aux effets liés à la pollution lumineuse sont importants ;
Considérant que la sensibilisation de la population à ce sujet est d'actualité ;
Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Cadre de Vie et Sécurité et Voiries et Travaux en date du 22 novembre 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- D'approuver le principe d'expérimentation d'extinction totale de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023 de 23h00 à 05h30,
- De prendre acte qu'une évaluation de l'expérimentation sera faite à l'issue de la période de test et que si celle-ci n'a pas été concluante la coupure de l'éclairage ne sera pas poursuivie ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents afférents à la présente délibération et notamment l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure.

Fait à CLARENSAC, le 6 décembre 2022.

Le Maire
Patrick GERVAIS



La secrétaire de séance
Rose-Marie KRAWCZYK



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
Et publication sur le site internet <https://clarensac.fr/> le